

**Cour d'appel
Versailles
Chambre 1, section 2
13 Mai 2014
N° 13/03596**

Le distributeur A.
Madame V.
Classement :Inédit
Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Code nac : 59B
1re chambre 2e section
ARRET N°
REPUTE CONTRADICTOIRE DU 13 MAI 2014
R.G. N° 13/03596

AFFAIRE :

Le distributeur A.

C/
Madame V.

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 02 Avril 2013 par le Tribunal d'Instance de POISSY
N° Chambre :
N° Section :
N° RG : 11-12-858
Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :
Me Stéphane CHOUTEAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE TREIZE MAI DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :
Le distributeur A.

prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège
représenté par Me Stéphane CHOUTEAU de l'Association AARPI AVOCALYS, Postulant, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 624 - N° du dossier 001089
assisté de Me Hervé CASSEL de la SELAFA CABINET CASSEL, Plaidant, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : K0049 -

APPELANTE

Madame V.

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 20 Février 2014 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. Serge PORTELLI, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :
M. Serge PORTELLI, Président,
Madame Sylvie FETIZON, Conseiller,
Madame Agnès TAPIN, Conseiller,
Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre QUINCY,

FAITS ET PROCEDURE,

Par acte du 17 octobre 2012, le distributeur A. a fait assigner Mme V. devant le tribunal d'instance de Poissy pour l'entendre condamner, sur le fondement de l'article 1382 du code civil au paiement des sommes de 4.872,71euros au titre de la facture n°660124867 du 15 mars 2011, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 mai 2011, de 1.000euros au titre du préjudice de perte non technique qu'elle a subi, de 500euros à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et de 1.500euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Mme V. assignée par acte remis à tiers présent à domicile, n'a pas comparu.

Par jugement réputé contradictoire du 2 avril 2013, le tribunal d'instance de Poissy a débouté le distributeur A. de ses demandes et l'a condamnée aux dépens de l'instance.

Le distributeur A. a relevé appel du jugement. Dans ses dernières conclusions, elle formule les demandes suivantes:

* infirmer le jugement et, statuant à nouveau,

* condamner Mme V. au paiement des sommes suivantes

- 4.872,71euros au titre de la facture n°660124867 du 15 mars 2011, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 mai 2011,
- 1.000euros au titre du préjudice de perte non technique qu'elle a subi,
- 500euros à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et injustifiée au paiement,
- 1.500euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

* condamner Mme V. aux entiers dépens.

MOTIFS

Le tribunal a noté que Mme V. disposait d'un contrat de fourniture d'électricité alimentant son logement du [...]. Le distributeur A. indiquait que le contrat avait été résilié puis qu'elle était intervenue le 24 février 2009 pour suspendre la fourniture d'énergie. Malgré cette résiliation, le distributeur A. affirmait qu'elle avait détecté les 9 mars 2009, 4 septembre 2009 puis 2 juillet 2010 une consommation d'électricité sur le comptage de ce logement, ce qui laissait à penser que l'alimentation avait été rétablie frauduleusement. Le distributeur A. précisait que le 3 mars 2011, un agent assermenté avait de nouveau constaté une consommation d'électricité dans les mêmes conditions. C'est ainsi que le distributeur A. avait facturé Mme V. pour un montant de 4.872,71euro pour la période du 3 mars 2009 au 3 mars 2011, qu'elle lui avait adressé une mise en demeure le 31 mai 2011 en ce sens, demande réitérée le 25 juillet 2011 par l'intermédiaire d'un huissier justice, avant d'assigner.

Le tribunal a toutefois retenu que le courrier de Mme V. adressé à l'huissier et dans lequel elle affirmait rencontrer des difficultés financières n'était pas produit. De même le distributeur A. ne justifiait pas de la résiliation du contrat de fourniture ni de l'intervention alléguée du 24 février 2009.

Le tribunal, estimant que le distributeur A. n'apportait pas la preuve de ses allégations, a dès lors rejeté sa demande.

Le distributeur A. produit divers nouveaux documents au vu desquels elle soutient que sa créance est certaine. Elle détaille le montant de cette créance et demande en outre réparation pour le préjudice lié à ce type de fraude ainsi que pour résistance abusive au paiement.

Il ressort de l'historique des index relevés par le distributeur A. que le 24 février 2009 un index de résiliation a été référencé sous le n°123 704 595 365. Il apparaît surtout que Mme V. a adressé un courrier à l'huissier mandaté par le distributeur A., courrier qui n'avait pas été versé à la procédure en première instance, et où elle mentionne que *'durant mon hospitalisation de janvier à mai 2009, le fournisseur X.*

était venue couper le courant'. Le distributeur A. indique de plus que la situation de Mme V. a été régularisée le 10 mars 2011 et qu'à cette date le distributeur A. a relevé un index de départ. Il apparaît donc avec certitude que contrat de Mme V. a bien été résilié.

Il ressort des différents constats opérés par le distributeur A. que Mme V. a continué à consommer de l'électricité et qu'elle n'a pu le faire qu'à partir d'un procédé frauduleux.

Le calcul opéré par l'appelante pour établir la consommation de Mme V. pendant la période litigieuse apparaît d'autant pertinent qu'en dépit des manipulations qui ont pu être opérées, le compteur de Mme V. a continué d'enregistrer les consommations. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de le distributeur A. fondée sur la consommation réelle de Mme V. et sur les méthodes de calcul précisées dans le Référentiel des dispositions applicables en marché ouvert de la Commission de Régulation de l'Energie et par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Le jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions et Mme V. condamnée à payer au distributeur A. la somme de 4.872,71euro au titre de la facture n°660124867 du 15 mars 2011, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 mai 2011.

Il est également demandé une réparation du préjudice subi du fait de la gestion de ce type de consommation frauduleuse en raison notamment des contrôles nécessaires, de la rédaction des procès-verbaux, des actions techniques indispensables... S'il apparaît que ce préjudice est réel et qu'il s'est traduit en l'occurrence par un certain nombre d'opérations de détection de la fraude, de calcul de celle-ci et de procédures, il y a lieu de limiter l'indemnisation à la somme de 300euros.

S'agissant de la résistance abusive alléguée, il y a lieu de constater que la mise en œuvre de la procédure judiciaire par le distributeur A. donne lieu au paiement de dépens et de frais irrépétibles et que l'appelante ne justifie pas de préjudice distinct de celui lié à la fraude (précédemment réparée) et au retard dans le paiement qui ne constitue pas en soi une résistance abusive. Il y a donc lieu de rejeter cette demande.

Le distributeur A. ayant obtenu satisfaction sur l'essentiel de ses demandes, les entiers dépens seront à la charge de Mme V..

S'agissant de la procédure d'appel, il apparaît équitable de condamner Mme V., tenue aux dépens, à payer, conformément à l'article 700 du code de procédure civile, à le distributeur A. la somme de 1.000euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision réputée contradictoire,

- infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau,
- condamne Mme V. à payer au distributeur A. la somme de 4.872,71euro au titre de la facture n°660124867 du 15 mars 2011, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 mai 2011 et celle de 300euros à titre de dommages intérêts,
- rejette la demande du distributeur A. au titre de résistance abusive au paiement,
- condamne Mme V. à payer, conformément à l'article 700 du code de procédure civile, à le distributeur A. la somme de 1.000euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,
- condamne Mme V. aux entiers dépens.
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Serge PORTELLI, Président et par Madame QUINCY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,

Décision Antérieure

Tribunal d'instance Poissy du 2 avril 2013 n° 11-12-858